Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01-25

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 3 septembre 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1010-01-25 modifiant le règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, afin d'interdire l'utilisation d'objets sonores.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 4 septembre 2025.

Me Geneviève Noël
Directrice adjointe et greffière adjointe
Service des affaires juridiques et du greffe

Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE, AFIN D'INTERDIRE L'UTILISATION D'OBJETS SONORES

PROPOSÉ PAR : JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 AOÛT 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 AOÛT 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 SEPTEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 août 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le paragraphe 3.2.3 du règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est remplacé par le suivant :

« 3.2.3 le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé, un carillon, une sirène, une trompette à air comprimé ou à batterie, un mégaphone, un sifflet, une cloche, ou tout autre objet dont le volume et l'émission sonore trouble la quiétude du public; »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 3 septembre 2025.

Mario Perron, maire suppléant

Me Geneviève Noël, greffière adjointe